

# Ville de Massieux

## Règlement des Jardin, Parcs et Espaces Publics.

### ARRETE N° 31/2010

Objet : Règlement de Police des Jardin, Parcs et Espaces Publics de la commune de Massieux

Le Maire de Massieux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2211-1 à 2212-5, L 2213-2, L 2213-4,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2005 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public,

Vu les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le code rural et notamment les articles L 211-1 à L211-5, L 211-11 à L 211-21,

Vu les articles 1382 à 1384 du code civil,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des jardins, parcs et espaces publics de la commune,

### ARRETE

#### Dispositions Générales

##### Article 1er :

Les dispositions ci-après sont applicables, dès leur caractère exécutoire, à l'ensemble des parcs, jardins et espaces verts communaux ouverts au public sur le territoire de la commune de Massieux.

##### Article 2 :

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas l'environnement.

Si la majorité des espaces verts sont libres d'accès sur la commune, notre Eco-parc est accessible de :

o 9h00 à 19h du 1er octobre au 30 mars

o 8h00 à 22H du 1er avril au 30 septembre

##### Article 3 :

L'accès des parcs, jardins et espaces verts publics de Massieux est réservé aux promeneurs à pied. En conséquence, toute circulation y est interdite, à l'exclusion des véhicules pour handicapés, des véhicules chargés de l'entretien et de la sécurité.

##### Article 4 :

L'entrée des parcs et jardins est autorisée aux cycles pour « enfants » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces. (Indications mentionnées sur les pneus).

##### Article 5 :

La surveillance des enfants sur l'ensemble de ces espaces publics et tout particulièrement sur les aires de jeux et à proximité des points d'eau est sous la seule et entière responsabilité des parents ou adultes accompagnants.

##### Article 6 :

Il est interdit, de :

o Dégrader ou abîmer les allées, les pelouses, parterres et talus.

o Dégrader les plantations, de grimper aux arbres et aux arbustes, de les mutiler, de cueillir les fleurs, les feuilles ou les graines, d'arracher et de prendre des plantes.

o Dégrader les bâtiment et équipements publics.

o Prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins et cours d'eau.

o Marquer, entailler ou dégrader les arbres ou le mobilier urbain.

o Circuler en cycles ou motocycles dans les allées, de déposer des cycles ou motocycles en dehors des équipements aménagés à cet effet.

o Franchir les barrages, clôtures, murs d'enceinte et d'enfreindre les défenses affichées.

o Faire des inscriptions graffitis et d'apposer des affiches sur les murs ou sur le mobilier ainsi que sur les arbres.

o Camper et se baigner dans les cours d'eau et bassins.

o Se conduire d'une manière inconvenante pouvant troubler la tranquillité publique.

o Exercer, sauf autorisation des activités commerciales.

o Déposer ou abandonner ailleurs que dans les corbeilles destinées à cet effet, des papiers, boîtes, emballages et en général tous objets ou matières quelconques susceptibles de salir, encombrer ou dégrader le site.

o Détenir et consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du parc à l'exception de manifestations exceptionnelles organisées par la municipalité.

o D'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit.

##### Article 7 :

Par mesure d'hygiène et de sécurité, nos amis les chiens, à l'exception des chiens guide d'aveugle en exercice, n'ont pas accès à nos parcs et espaces publics, ceux-ci étant conçus pour accueillir tout particulièrement de jeunes enfants.

##### Article 8 :

Les parties aménagées pour les enfants de 18 mois à 6 ans ou de 6 à 12 ans sont exclusivement réservés aux enfants de ces tranches d'âge afin d'éviter tout risque d'accident.

##### Article 9 :

L'utilisation discrète d'appareils radiophoniques ou de reproduction sonore est tolérée dans la mesure où elle n'est pas de nature à gêner la tranquillité des autres usagers et des riverains, en provoquant des nuisances sonores.

#### Application du Règlement

Le présent arrêté sera affiché aux entrées des jardins parcs et espaces publics de la commune.

##### Article 10 :

Les préposés à la surveillance, agents municipaux, membres de la municipalité sont habilités à faire appliquer le présent règlement. Toute infraction pourra donner lieu à procès verbal.

##### Article 11 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

##### Article 12 :

Les réclamations éventuelles devront être adressées en Mairie de Massieux.

##### Article 13

Ampliation du présent arrêté est adressée à M. le Préfet de l'Ain et M. le Commandant de Gendarmerie de Trévoux.

Fait à Massieux le 15 Mai 2010

Le Maire

Bernard Grison



Enfants sous la surveillance d'un adulte